

# Toyota devra poursuivre ses relations avec un distributeur résilié

**La Cour d'appel d'Orléans vient d'imposer à Toyota la poursuite de ses relations avec un concessionnaire résilié., dont l'activité avait déjà été confiée à un second opérateur. Un cas de figure atypique. Avec télescopage à la clé?**



Curieusement, les litiges qui opposent certains constructeurs à leurs distributeurs débouchent, depuis peu, sur des situations favorisant le renforcement de la concurrence intra marque, souhaité par les auteurs du nouveau règlement européen de distribution. A l'exemple du bras de fer qui oppose Toyota France à l'un de ses partenaires.

Dans les faits, la marque avait résilié en février 2002 son concessionnaire des arrondissements d'Orléans et de Pithiviers, avec préavis de deux ans. Compte tenu de possibles manquements contractuels antérieurs. Et Toyota d'avoir, dans la foulée, nommé un successeur à cet opérateur, en confiant son territoire commercial au groupe Bernier. Celui-ci a bien ouvert son site Carsud dès l'été 2003, à 300 mètres des installations de son prédécesseur...

## Contestation

Contestant cette situation et cette résiliation, les responsables de l'entité AD 45 ont pourtant entamé à l'encontre de la firme asiatique une action de justice auprès

du tribunal de commerce d'Orléans. Tant sous forme de référé que sur le fond. En rappelant que le nouveau règlement européen était entré en vigueur à dater d'octobre 2003, alors que leur pré avis de radiation courait jusqu'en mars 2004. Ils estimaient aussi que leur société respectait bien

les critères de sélection de la nouvelle donne dé finie par Toyota. Et leur avocat, Maître Renaud Bertin, a demandé le maintien des relations contractuelles existantes, pendant la durée de la procédure engagée. Une demande qui a reçu l'aval du tribunal de commerce sollicité, puis de la cour d'appel d'Orléans en date du 15 juillet dernier. Les juges de cette instance ont ainsi condamné Toyota France à maintenir ses relations avec AD 45, et à continuer de lui livrer des véhicules neufs. Mais aussi les pièces détachées, équipements et accessoires nécessaires à la poursuite de son service de réparation et d'après-vente. Cela, jus qu'à ce que le juge de fond se soit prononcé sur le bien-fondé de l'intégration de l'opérateur contesté, dans le nouveau réseau commercial de la firme.

## Indicateur

Dans ses commentaires, la CA d'Orléans considère que l'argumentation de la société AD45 tendant à faire juger, en dépit de l'expiration de son précédent contrat de concession, "sur le fond, et sur la base du nouveau règlement" qu'elle pourrait être intégrée au réseau de distribution, non plus exclusif mais sélectif de Toyota (dont elle estime respecter les critères de sélection), n'est pas "dépourvue de toute pertinence".

Si tel était le cas, l'importateur se verrait double ment représenté sur un périmètre d'activité relativement limité.

Avec à la clé plusieurs questions à confirmer. Un: l'adoption d'un nouveau règlement de distribution, efface-t-elle la portée contractuelle du précédent? Et deux: les tribunaux vont-ils désormais rendre des jugements modifiant directement la stratégie d'implantation des réseaux de marques auto mobiles? De quoi faire monter certaines en chères stratégiques, puis provoquer des rebondissements ultérieurs.

J.-P. Jagu-Roche